

ABSENCE DE MENTION DE L'AVOCAT CONSTITUÉ

1ère chambre C, 25 octobre 2016 - RG 14/04906

Il résulte des dispositions des articles 751 et 752 du code de procédure civile que la constitution d'avocat est impérative et que le défaut de mention de l'avocat dans l'acte introductif d'instance constitue une irrégularité de fond et non une irrégularité formelle pouvant être régularisée par le fait que lors d'audiences électroniques un échange contradictoire ait eu lieu entre les avocats des parties. Cette irrégularité entraîne la nullité de l'assignation et par voie de conséquence également celle du jugement subséquent.

1ère A2, 15 janvier 2008, RG : 05/3928

L'omission dans l'assignation de la mention « ayant pour avocat constitué » n'équivaut pas à une absence de constitution au sens de l'article 752 du nouveau Code de procédure civile et ne saurait entraîner la nullité de l'assignation, dès lors que l'assignation portait la mention d'un avocat « plaidant » qui n'est pas inscrit au barreau du Tribunal de grande instance saisi et d'un avocat « postulant » inscrit audit barreau, et que ces mentions sous-entendaient nécessairement la représentation et donc la constitution.

DÉFAUT DE SIGNIFICATION AU DERNIER DOMICILE CONNU

1ère C, 13 novembre 2018, RG 16/01625

La nullité de l'assignation et du jugement subséquent doit être prononcée dès lors que l'acte n'a pas été délivré au dernier domicile connu, aisément vérifiable et que cette irrégularité a causé à l'intéressée un grief pour l'avoir privée du double degré de juridiction, principe essentiel de la procédure judiciaire et garantie d'équité pour le justiciable, et d'un débat au fond qui lui aurait permis d'invoquer une faute de la victime de nature à réduire son droit à indemnisation.

3ème chambre correctionnelle, 14 décembre 2015, RG 14/00503

N'a pas effectué les diligences effectives prévues par les articles 555, 556, 557 et 558, alinéas 2 et 4, 563 du Code de Procédure pénale pour s'assurer

de la dernière adresse déclarée du prévenu appelant, l'huissier qui s'est borné à mentionner sur son procès verbal de citation à comparaître que "l'intéressé est absent" et à cocher la case "autre" à la rubrique « confirmation du domicile » et n'a pas renseigné la rubrique « détails des vérifications ».

L'allongement du délai de jugement du prévenu résultant de l'irrégularité de sa citation suffit à caractériser un grief visé à l'article 565 du Code de procédure pénale.

La cour n'étant pas légalement saisie, la citation à comparaître est annulée et ses frais resteront à la charge de l'huissier instrumentaire.